

STATUTS de la FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES LA SANTÉ DE L'ABEILLE FNOSAD-LSA

1 - BUTS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 : Dénomination – Objet – Durée - Siège

1.1 - Dénomination

L'association dite FNOSAD-LSA, Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales – La Santé de l'Abeille, ci-après désignée par l'acronyme **FNOSAD-LSA**, fondée le 30 janvier 1966, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

1.2 - Objet

La FNOSAD-LSA regroupe des associations elles-mêmes régies par la loi de 1901, ayant pour but la défense sanitaire des abeilles. Ces organisations sanitaires départementales ou régionales : OSAD sont représentées par la FNOSAD-LSA au niveau national, auprès des pouvoirs publics et lors des manifestations apicoles (congrès, journées scientifiques etc...).

La FNOSAD-LSA accueille également toute personne physique ayant un intérêt particulier à la défense de la santé des abeilles.

La FNOSAD-LSA a pour champ d'action tous les sujets concernant, directement ou indirectement, la défense de la santé des abeilles et tous les moyens y contribuant ; elle concourt à lutter contre toutes les affections des abeilles, de manière préventive ou curative.

La FNOSAD-LSA contribue, en liaison avec les Services Vétérinaires du ministère de l'Agriculture :

- a) à la coordination des actions, au bon fonctionnement des organisations sanitaires apicoles départementales et à la création de celles-ci dans les départements qui en sont dépourvus ;
- b) aux études de tous moyens susceptibles d'améliorer la protection des abeilles contre toutes sortes d'affections ;
- c) à la création et au maintien sur le plan national et international de tous rapports entre la FNOSAD-LSA et les organisations apicoles nationales ou internationales ainsi que les structures intéressant d'autres filières animales.

La FNOSAD-LSA s'interdit toutes discussions politiques, religieuses, syndicales ou n'intéressant pas directement les problèmes apicoles.

1.3 Durée

Elle est illimitée.

1.4 - Siège

Elle a son siège au **103 avenue du général de Gaulle, 88300 NEUFCHATEAU**

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville ou dans une autre ville par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action de la FNOSAD-LSA

Les moyens d'action sont :

2.1 Information et édition

La FNOSAD-LSA effectue une veille et transmet à ses adhérents des informations sur

- La réglementation, la gouvernance sanitaire, la mise sur le marché des médicaments
- Les menaces qui pèsent sur la santé des abeilles
- L'efficacité des traitements, ainsi que tous les moyens de lutte contre les maladies.

La FNOSAD-LSA élabore et publie des brochures, tracts, notes de vulgarisation et d'information périodiques ou non. Elle publie en particulier une publication bimestrielle, intitulée La Santé de l'Abeille.

La Santé de l'Abeille est un établissement secondaire de la FNOSAD-LSA qui a les mêmes statuts que ceux de la FNOSAD-LSA.

2.2 Formations

La FNOSAD-LSA dispense des formations de technicien sanitaire apicole (TSA) ouvertes à tout apiculteur sur des thèmes déterminés, elle est certifiée QUALIOPi pour ses actions de formation.

Grâce à son réseau de formateurs, elle forme des acteurs sanitaires à la demande des OSAD ainsi que pour tout apiculteur, personne physique, sur tous les aspects de la santé de l'abeille (formation initiale et formation continue de TSA – Technicien Sanitaire Apicole), un TSA pouvant exécuter toutes les missions prévues par les textes réglementaires.

2.3 Congrès et réunions techniques

La FNOSAD-LSA peut organiser à destination des apiculteurs, des réunions, des conférences, des expositions, des journées techniques, ainsi que des congrès.

2.4 Application informatique

La FNOSAD-LSA propose à ses adhérents une application informatique, en échange d'une participation à la maintenance de l'outil. Elle fournit ainsi aux OSAD une aide à la gestion de leurs activités associatives et sanitaires.

Elle dispose également d'un site web gratuit, ouvert à toute personne intéressée par la santé de l'abeille, régulièrement mis à jour.

2.5 Assurances

La FNOSAD-LSA a conclu avec une compagnie d'assurances, un contrat cadre mis à la disposition des OSAD et de ses adhérents. Il comporte :

- Un contrat responsabilité civile (RC) pour l'ensemble des membres de la FNOSAD-LSA : Administrateurs, adhérents dans le cadre de missions, TSA dans le cadre bénévole du PSE (Programme Sanitaire d'Élevage), référents frelons, location de salles.
- Un contrat déplacement automobile.

Ces contrats sont facturés aux adhérents et, pour les OSAD, en fonction du nombre d'apiculteurs et de leurs besoins (pour la RC), nombre de kilomètres parcourus pour les déplacements.

2.6 Vigilance

La FNOSAD-LSA coordonne des suivis d'efficacité des traitements utiles à la santé des abeilles, réalisés dans toute la France ; elle se charge des déclarations de pharmacovigilance auprès de l'ANMV (Agence Nationale du Médicament Vétérinaire) et organise ou participe à des projets de recherche.

Plus généralement, la FNOSAD-LSA utilise tous moyens qui concourent à améliorer ou préserver la santé de l'abeille sur l'ensemble du territoire national.

L'organisation et le fonctionnement de ces moyens sont établis par le règlement intérieur.

Cette énumération des moyens d'action de la FNOSAD-LSA est purement indicative : l'Assemblée Générale annuelle, lors de l'adoption du budget de l'année suivante, décide des moyens dont dispose la FNOSAD-LSA pour atteindre ses objectifs.

Article 3 : Membres adhérents

3. 1 – Qualité

3. 1. 1 – Les membres de la FNOSAD-LSA sont des personnes physiques et des associations telles que les organismes sanitaires apicoles départementaux (OSAD) ou régionaux, plus généralement, toutes structures associatives en adéquation avec les objectifs de la FNOSAD-LSA.

3. 1. 2 - La FNOSAD-LSA est ouverte, sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration aux catégories de membres suivantes :

Membres adhérents : associations ou personnes physiques intéressées par l'objet de la FNOSAD-LSA et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres de droit : associations ou personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur : associations ou personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de la FNOSAD-LSA et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3.2 – Demande d'adhésion

Afin de préserver l'identité de la FNOSAD-LSA, seuls peuvent être admises les associations et personnes physiques dont les objectifs sont compatibles avec l'objet associatif et qui ont déclaré accepter de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FNOSAD-LSA. Ils peuvent alors être acceptés par le Conseil d'Administration.

3.3 - Cotisations

Toute adhésion est conditionnée par l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle. On dit que les associations membres "contribuent" alors que les membres individuels cotisent.

Le montant et le mode de paiement de ces cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration : les règles applicables sont exposées dans le règlement intérieur.

Article 4 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre de la FNOSAD-LSA se perd :

- a) Pour les associations, par le retrait.
- b) Pour les personnes physiques, par la démission
- c) Pour tous, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La définition de ces causes de radiation, la procédure à appliquer, les conséquences sont déterminées par le règlement intérieur.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et objet du Conseil d'Administration

5.1 Composition

La FNOSAD-LSA est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 19 membres soit, appartenant aux associations adhérentes et élus parmi les présidents en exercice ou présentés par un président en exercice, soit de personnes physiques présentées par le Conseil d'Administration.

Les modalités de candidature sont précisées dans le Règlement Intérieur.

5.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la FNOSAD-LSA sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901.

5.3 Assistances

Le Conseil d'Administration peut se faire assister dans ses travaux par des commissions techniques, des conseillers techniques ou des personnalités dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ces conseillers et personnalités ont un rôle consultatif.

Lors du renouvellement du Conseil d'Administration, la liste nominative des candidats aux fonctions d'Administrateur, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, sera établie au préalable dans l'ordre alphabétique avec, le cas échéant, mentions de la fonction préalable pour les membres renouvelables.

5.4 Respect des textes organisant le fonctionnement de la FNOSAD-LSA, engagement de loyauté

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration, s'engagent à se conformer à toutes les directives du règlement intérieur et à toutes les consignes particulières en ce qui concerne leur mandat.

Ils s'engagent, pendant l'exercice de leur mandat et dans un délai de cinq ans, après l'expiration de celui-ci, à ne pas agir de façon concurrentielle déloyale envers la FNOSAD-LSA.

5.5 Assiduité des Administrateurs : absence injustifiée

Lors de sa candidature, chaque candidat aux fonctions d'Administrateur de la FNOSAD-LSA doit s'engager à assister régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration. Néanmoins, les absences pour un motif dûment justifié pourront être admises.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration est conditionnée par le nombre d'absences défini par le règlement intérieur.

5.6. Frais de mission des Administrateurs – Remboursement

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés par le Conseil d'Administration de missions dépassant le cadre de leurs fonctions et leur occasionnant des frais. Dans ce cas précis, le Conseil d'Administration procédera au remboursement de leurs frais, cf. Article 8.2

5.7 Les convocations des Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration

Les modalités d'envoi des convocations aux Conseils d'Administration sont définies par le règlement intérieur.

5.8 Organes consultatifs près le Conseil d'Administration

Pour assurer un meilleur fonctionnement des organes de la FNOSAD-LSA par une bonne répartition du travail, le Conseil d'Administration peut être assisté par

- Des commissions techniques
- Des conseillers technico- scientifiques
- Des délégués du ministère de l'Agriculture
- Des personnalités consultatives

Article 6 : Conseil d'Administration - Durée du mandat - Renouvellement - Réunions

6.1 Durée

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Son renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

6.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué :

- Par son Président
- Ou, sur demande, du quart des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration peut tenir ses réunions en présentiel ou en audio et/ou par visioconférence

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par le Secrétaire de séance désigné. Les procès-verbaux sont adoptés par le Conseil d'Administration et archivés.

Article 7 : Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle et autant que possible, au plus tard dans les trente jours qui la suivent, le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres élus un bureau composé de :

- 1 Président,

- 1 à 4 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 ou 2 Secrétaires adjoints,
- 1 Trésorier
- 1 ou 2 Trésoriers suppléants.
- 1 Directeur de La Santé de l'Abeille
- 1 Trésorier de La Santé de l'Abeille

Les membres du Bureau sont rééligibles chaque année. Le cas échéant, le vote peut intervenir par mode électronique.

Article 8 : Gratuité des fonctions d'Administrateur

8.1 Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

8.2 Remboursement de frais

Seuls les frais vérifiés par le Président ou l'un des Trésoriers sont remboursés sur présentation des justificatifs et d'une note de frais dûment signée et datée, indiquant le détail et la raison des frais engagés.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement.

9.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres du Conseil d'Administration,
- Des Présidents ou de leurs délégués mandatés des associations adhérentes à jour de leurs cotisations,
- Des membres des associations et personnes adhérentes à jour de leur cotisation
- Des membres bienfaiteurs
- Des conseillers technico scientifiques

L'Assemblée Générale peut interroger :

- Les membres de droit
- Les membres d'honneur
- Toute personne susceptible de l'éclairer sur un problème particulier.

Enfin, tous les membres des associations adhérentes ou leur représentant à la FNOSAD-LSA peuvent assister à l'Assemblée Générale.

9.2 Quorum – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si le tiers pondéré des membres de la FNOSAD-LSA sont présents ou représentés.

9.3 Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. La date de sa convocation est fixée par le Conseil d'Administration. Les modalités pratiques de la convocation et de l'ordre du jour sont déterminées par le règlement intérieur.

9.4 Tenue de l'Assemblée Générale

9.4.1 Modalités

La tenue de l'assemblée générale peut se faire en réunion physique ou par visioconférence. De la même manière les votes peuvent se faire par informatique sur des logiciels dédiés à cet effet.

9.5 Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la FNOSAD-LSA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux trésoriers, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et peut procéder à l'élection des vérificateurs aux comptes (art.14).

Elle vote le règlement intérieur ou le modifie selon les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration.

9.6 Modalités du vote

Le vote peut être organisé à distance par voie électronique selon les modalités décrites à l'article 6.5 du règlement intérieur.

9.7 Procès-verbaux – compte-rendu d'Assemblée Générale

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont adoptés en Assemblée Générale et archivés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle et le bilan sont portés chaque année à la connaissance des membres désignés à l'article 3.1.1 par publication dans la Santé de l'Abeille ou par messagerie électronique.

9.8 Délibérations du Conseil d'Administration devant être approuvées par l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FNOSAD-LSA, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Président, représentant de la FNOSAD-LSA

10.1 Présidence de la FNOSAD-LSA

Le Président représente la FNOSAD-LSA dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses, dirige et anime les travaux de la FNOSAD-LSA.

Il provoque la convocation du Bureau ou du Conseil d'Administration et préside leurs séances.

Il représente la FNOSAD-LSA en justice. Pour porter une action devant les tribunaux, le Président doit d'abord recueillir l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue. En demande, comme en défense, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

10.2 - Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à des mandataires, membres du Conseil d'Administration en exercice.

Le principal délégué est l'un des Vice-Présidents.

Les représentants de la FNOSAD-LSA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Celle-ci approuve sa gestion.

Il dispose de la signature sur le compte de la FNOSAD-LSA au même titre que le Président.

La comptabilité de la FNOSAD-LSA est tenue conformément au plan comptable.

Au sein de la FNOSAD, il est tenu deux comptabilités ; l'une pour la FNOSAD, et l'autre pour La Santé de l'Abeille. Ces deux comptabilités sont consolidées au moment de la présentation de comptes.

Deux Vérificateurs aux comptes sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de un an, l'un pour la FNOSAD, l'autre pour la Santé de l'Abeille.

Ils devront se prononcer séparément sur les comptes de la FNOSAD et de la Santé de l'Abeille avant de le faire sur les comptes consolidés.

L'exercice budgétaire débute le 1er octobre de chaque année.

Article 12 : Le Secrétaire

Le Secrétaire du Conseil d'Administration rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la FNOSAD-LSA, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est également responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 3 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

3 - Ressources annuelles

Article 13 : Recettes annuelles de la FNOSAD-LSA

13. 1 Recettes de la FNOSAD-LSA

Les recettes annuelles de la FNOSAD-LSA se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) de la vente de brochures et notamment de la revue *La Santé de l'Abeille*,
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'U.E.
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- 6°) du revenu de ses biens,
- 7°) de toutes les libéralités autorisées par la loi
- 8°) des dons des particuliers

13. 2 Compte bancaire - Compte de dépôt

Les fonds recueillis sont déposés :

- Sur un compte bancaire ouvert au nom de la FNOSAD,
- Sur un compte bancaire ouvert au nom de la LSA,
- Ou sur tout autre compte (dépôt, compte-titres) ouverts au nom de la FNOSAD-LSA.

13. 3 Gestion sécurisée et raisonnable

Afin d'assurer une gestion sécurisée et raisonnable des fonds de la FNOSAD-LSA, une partie des excédents de résultats équivalent à une année de trésorerie peut être placée en réserve et le surplus en placement à capital garanti.

Article 14 : Comptabilité de la FNOSAD-LSA et de ses secteurs d'activité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, conformément au plan comptable, un compte de résultat ou d'exploitation, un bilan, des annexes.

Au sein de la FNOSAD, il est tenu deux comptabilités : l'une pour la FNOSAD, et l'autre pour la Santé de l'Abeille. Ces deux comptabilités sont consolidées au moment de la présentation de comptes

Il est prévu par les statuts des vérificateurs aux comptes élus chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de un an. Ceux-ci sont rééligibles.

Lorsque, faute de volontaires, il n'est pas possible de désigner des vérificateurs aux comptes parmi les adhérents, l'assemblée s'appuiera sur les rapports de l'expert-comptable et des trésoriers de chaque activité afin de valider les comptes annuels.

Ils devront se prononcer séparément sur les comptes de la FNOSAD avant de le faire sur les comptes consolidés.

Article 15 : Coordination instituée entre la FNOSAD-LSA et les associations fédérées

Afin de répondre pleinement à l'attente de ses adhérents et aussi de satisfaire aux objectifs qu'elle s'est fixés, la FNOSAD-LSA et ses adhérents entretiennent des relations privilégiées

Ces relations sont tenues étroitement et de façon réciproque entre les responsables de la FNOSAD-LSA (son Président et le Bureau en particulier) les Présidents d'associations fédérées et tout autre adhérent personne physique tel que défini par le règlement intérieur.

4 – Etablissements Secondaires

Article 16 – Création, modification, suppression d'établissements secondaires

16.1 Principes

La FNOSAD-LSA, pour des raisons administratives et afin de réaliser au mieux ses objectifs tels que décrits à l'article 2.1, peut ajouter, modifier, supprimer des établissements secondaires.

16.2 Modalités

La création, la modification, la suppression d'un établissement secondaire est du ressort du Conseil d'Administration.

Pour être valide la proposition doit en être faite par un tiers du Conseil d'administration et doit être approuvée par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité absolue.

Le décret du 16 aout 1901 modifié par le décret 2007-807 du 11 mai 2007, dans son article 3 §2 oblige l'association à faire la déclaration dans les trois mois auprès de l'administration de tout changement concernant les établissements secondaires.

5 – Modification des Statuts - Dissolution

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire : Modification des statuts - Dissolution

17. 1 Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de la FNOSAD-LSA ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 16.3 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires :

- Sur proposition du Conseil d'Administration,
- Ou sur la proposition d'un nombre de membres de l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix

Les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent se tenir en présentiel ou à défaut par visioconférence.

17. 2 Modifications

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres selon les prescriptions établies par le règlement intérieur.

17. 3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié pondérée des membres adhérents, à jour de leur cotisation.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise. Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, et celle – ci délibère valablement quel que soit le quorum et à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 18 : Dissolution et conséquences

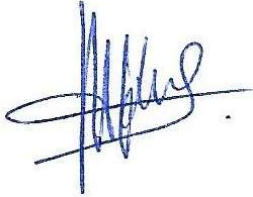
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la FNOSAD-LSA. Elle attribue l'actif net de la FNOSAD-LSA à un ou plusieurs établissements analogues publics ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. L'actif ne peut être attribué à un des membres adhérents défini à l'article 3.1

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le 13 octobre 2023

le Secrétaire
Jean-Marie Hedon



le Président
Louis Pister

